

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 892

présenté par
M. Laurent Baumel

ARTICLE 2

À l'alinéa 285, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche »

les mots :

« Une convention ou un accord collectif de travail de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour le dépassement de durée quotidienne maximale de travail de nuit, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.